



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme  
Et de l'Environnement

Chartres, le

Affaire suivie par :  
Mme Colombe POITRIMOL  
Tél. : 02 37 27 70 95  
Fax : 02 37 27 72 55  
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

28/06/07

AP AUTO  
CAR

RENOU  
GARFIN

Copie EISS

SDR/SC

Arrêté préfectoral autorisant  
la société GSM  
(n°ICPE 2695)  
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granulats  
sur le territoire des communes d'Alluyes et de Saumeray



LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-15, L.515-1 et L.515-5 ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles 11 à 17 et 23-2 à 23-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-loir approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 540 du 24 juillet 1991 autorisant la société MAROLLE à exploiter une carrière de sables et graviers jusqu'au 24 juillet 2007, sur les parcelles section AH n° 146 et 36, section C1 n° 647 et section ZW n° 49 (32 ha 40 a exploitables), au lieu-dit « Bas de Touche », « La Pierre Aigue » et « Les Glanières » sur le territoire des communes d'Alluyes et de Saumeray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 537 du 19 novembre 1992 modifiant les conditions de remise en état de la carrière ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 371 du 15 septembre 1999 transférant l'autorisation précédemment accordée à la société MAROLLE au profit de la société GSM et fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Vu la demande déposée le 28 juin 2006 par la société GSM dont le siège social est situé aux « Technodes » - BP n° 2 - 78 031 GUERVILLE Cedex, en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de SAUMERAY et d'ALLUYES ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant les 24 octobre, 9 et 10 novembre 2006 ;

Vu le rapport de recevabilité du service d'inspection en date du 13 novembre 2006 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2006 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 02 janvier au 02 février 2007 inclus sur le territoire des communes d'ALLUYES et de SAUMERAY (commune d'implantation), BOUVILLE, DANGEAU, MONTBOISSIER, TRIZAY-LES-BONNEVAL (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, par la Direction régionale de l'environnement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Équipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis émis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux d'Alluyes, de Saumeray, de Bouville et de Montboissier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 6 juin 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

## **Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS**

### ***I.1. AUTORISATION***

La société GSM dont le siège est situé aux « Technodes » - BP n° 2 - 78930 GUERVILLE est autorisée, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de SAUMERAY et ALLUYES, aux lieux-dits « La Pierre aigüe », « Les Glaniers », « Le Bas des Touches ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 22 ha 40 a 70 ca pour une surface exploitable de 15 ha 70 a 56 ca et concerne les parcelles AH 146 pp, C 647 et ZW 49 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=526 107,82 m et Y=2 360 463,77 m

La carrière est située en lit majeur du Loir.

Les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2540 du 24 juillet 1991, n° 3 537 du 19 novembre 1992, n° 2 371 du 15 septembre 1999.

## 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

### 1.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC	Redevance
2510	1- Exploitation de carrière	A	4

Rubriques au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire) :

Désignation	Surface	Débit	Profondeur maximale
Plans d'eau non permanents	60 128 m <sup>2</sup>	-	3,45 mètres
Sondage non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.			

### 1.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 150 000 tonnes/ an avec une moyenne de 90 000 tonnes/an.

### 1.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 7 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle est limitée à 2 ans pour ce qui concerne la future aire à vocation industrielle (désignée comme zone de stockage des fines sur le plan de l'état final en annexe 3-2).

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à partir de 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### 1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### 1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

### 1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

### II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

#### II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 2 périodes, dont 1 période quinquennale et une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 24,5 k€/ ha)	S3 (L) (C3 = 12 k€/ ha)	TOTAL ( $\alpha = 1.351$ )
1	1,04	2,20	0,31	92 632 €
2	0,24	1,61	0	56 716 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01 janvier 2007, soit 567,2.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

#### II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, en tenant compte de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA en vigueur au moment de l'actualisation.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>R</sub> : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### **II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### **II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

#### **II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE**

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

#### **II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

### **II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)**

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

#### **II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

#### **III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

##### **III.1.A. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **III.1.B. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

##### **III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Un merlon enherbé est mis en place le long de la RD 28<sub>1</sub> afin de masquer les vues sur l'exploitation.

### **III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

### **III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Le merlon enherbé en bordure de la RD 281 est entretenu régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

### **III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### **III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **III.4.D. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fait l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### III.4.D.a. EXTRACTION À SEC

L'extraction est réalisée en 1 à 3 campagnes de 20 jours par an.

L'extraction est réalisée à sec. A cet effet, un suivi piézométrique est réalisé avant chaque campagne d'extraction sur la nappe des alluvions (sur le piézomètre n° 2) et sur la nappe de la Craie conformément à l' article III.5.A.d.

Une épaisseur de 0,50 mètre est maintenue entre la plus haute cote ainsi relevée et le fond de fouille.

La cote minimale de fond de fouille est de 127,3 mNGF pour les parcelles C 647 et ZW 49.

La cote minimale de fond de fouille est de 129,5 m NGF pour la parcelle AH 146 pp.

Une épaisseur minimale d'argiles à silex de 10 mètres est maintenue sous le fond de fouille, en tout point du site.

#### III.4.D.b. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Sans objet

#### III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

#### III.4.F. ETAT DES STOCKS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre.

#### III.4.G. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

#### *Extraction en lit majeur :*

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur s'établira à 300 mètres.

Les stockages tampons sont réduits au minimum et disposés en dépôts longitudinaux, parallèlement au sens du courant en régime de crue.

En périphérie de la carrière, sont interdites les levées de terre qui ne seraient pas dans le sens d'écoulement des eaux.

Aucun stockage de produit susceptibles de polluer les eaux n'est réalisé sur le site.

L'exploitant prend toutes dispositions en cas de montée des eaux pour évacuer les engins et tout matériel qui pourraient se trouver sur le site.

En ce qui concerne la ligne électrique, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

### III.4.H. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise dispose d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. A cette fin, les matériaux extraits sont pesés en entrée de l'installation de traitement.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### III.5.A. POLLUTION DES EAUX

##### III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

###### Aire de ravitaillement

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le lavage et l'entretien des engins sont interdits sur le site.

###### Aire de stockage

Aucun stockage de liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est présent sur le site. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

##### III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site (notamment le carburant et l'huile utilisés dans les engins). Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

##### III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

###### Eaux de procédé des installations

Sans objet.

###### Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

###### Eaux usées domestiques

Sans objet

##### III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines (nappe de la Craie et nappe des alluvions) fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, au moins 3 piézomètres sont mis en place, dont un en amont, pour chaque nappe.

La position des ouvrages nécessaires à cette surveillance est déterminée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine respectent les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe (pour la nappe de la Craie) ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
  - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
  - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
  - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Des prélèvements sont réalisés sur les 2 nappes après chaque campagne d'extraction, le niveau de l'eau est relevé à ces occasions.

Les analyses portent sur la teneur en hydrocarbures sur les 2 nappes.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Le niveau piézométrique de la nappe de la Craie est relevée à minima 2 fois par an, en périodes de basses et hautes eaux et avant chaque campagne d'extraction.

Le niveau piézométrique de la nappe des alluvions est relevé avant chaque campagne d'extraction.

Les relevés sont consignés dans un registre tenu à disposition du service d'inspection des installations classées sur le site.

Les modalités pratiques de la surveillance sont définies dans une consigne.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

A la fin d'exploitation de la carrière, il est procédé au comblement des piézomètres par un matériau imperméable, inerte (par exemple gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents. Les niveaux aquifères sont séparés par un bouchon placé entre les niveaux.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique. Il est porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE*

#### *III.5.B.a. POUSSIÈRES*

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### *III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION*

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Pour ce faire, des pistes en enrobés bitumineux sont aménagées à l'intérieur de la carrière ou bien des équipements de nettoyage adéquats sont installés.

### *III.5.C. DÉCHETS*

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### *III.5.C.a. PRINCIPE*

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### *III.5.C.b. STOCKAGE*

Aucun stockage de déchets de quelque nature qu'il soit n'est autorisé sur le site.

L'exploitant interdit, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

#### *III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS*

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

##### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

##### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

#### *III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS*

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des

déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

### III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation a lieu de 7 h00 à 17 h00 du lundi au vendredi.

#### III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est de 70 dB.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant réalise, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### *III.5.D.f. VIBRATIONS*

#### *Tirs de mines :*

Sans objet

#### *Autres :*

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### *III.6. PREVENTION DES RISQUES*

#### *III.6.A. INTERDICTION D'ACCES*

##### *III.6.A.a. GARDIENNAGE*

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est installé sur l'emprise de l'exploitation.

##### *III.6.A.b. CLÔTURE*

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace.

##### *III.6.A.c. INFORMATION*

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### *III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION*

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### *III.6.C BASSINS DE DECANTATION*

Sans objet

### *III.7.C. CONSIGNES DE SECURITE*

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

#### III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- le recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par des stériles puis par la terre végétale
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'une aire industrielle et d'une prairie humide.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 2,95 ha.

#### III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts et leur pente,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

- sur la partie Est de la parcelle C647 et sur la parcelle ZW49 : une dépression est créée avec un point bas de cote minimale 127,3 mNGF à l'Ouest puis en allant vers l'Est création d'une prairie (cote comprise entre 127,5 et 132 mNGF) à l'aide d'espèces indigènes.  
Au moins 1/4 des pentes des talus reliant cette dépression au terrain naturel ont une pente inférieures à 10 %, conformément au plan en annexe 3.2..  
Une zone boisée d'environ 1,3 ha est créée au sud de cette partie de la carrière ainsi que sur toute la limite sud-Ouest du site.
- sur la parcelle AH 146pp, aménagement d'une prairie avec un point bas de cote minimale 129,5 mNGF au Nord-Est, aménagé en roselière permettant la collecte des eaux pluviales.

La partie située à l'Est du chemin du bas des Touches est susceptible de présenter une zone en eau selon les périodes de l'année et les battements de la nappe.

#### III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue d'être semés ou boisés selon les endroits.

#### III.7.C.b. REMBLAYAGE

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé.

#### III.7.C.c. ZONES A VOCATION INDUSTRIELLE

Sur la partie Ouest de la parcelle C 647, une aire à vocation industrielle ultérieure est aménagée sous forme d'une excavation de cote de fond de fouille 127,7 mNGF et dont les pentes sont talutées entre 3 et 10%.

#### III.7.C.d. REALISATION DU PLAN D'EAU

La dépression est susceptible d'être inondée en périodes de rechargement de la nappe.

Le site est clôturé et des moyens de secours adaptés (bouées, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité des clôtures.

#### III.7.C.e. REHABILITATION DES GRADINS

Sans objet

#### III.7.C.f. REBOISEMENT

Le reboisement s'effectuera avec les essences locales, en ne privilégiant pas les saules.

## **Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

### **IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé.

### **IV.2. INSTALLATION DE BROUAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS**

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ne sera installée dans l'emprise de la carrière.

### **IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE**

Aucune installation de lavage n'est installée sur l'emprise de la carrière.

### **IV.4. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX**

Aucune station de transit n'est installée sur l'emprise de la carrière.

## **Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

## **Article VI. NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes d'Alluyes, Saumeray, Bouville, Trizay-les-Bonneval, Dangeau, Montboissier et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois aux mairies d'Alluyes et de Saumeray. Les Maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

## **Article VII. SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

## **Article VIII. EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Saumeray et d'Alluyes, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, 28 JUIN 2007

POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

  
Eric SPITZ

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES OU AU PREFET OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

-----

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Après chaque campagne : teneur en hydrocarbures et niveau des nappes. Avant chaque campagne : niveau des nappes.	Mise à disposition
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.1.G et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
IV.4.E.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B et IV.4.E.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition

## TABLE DES MATIERES

<b>Article I.</b>	<b>DEFINITION DES INSTALLATIONS</b>	<b>2</b>
<b>I.1.</b>	<b>AUTORISATION</b>	<b>2</b>
<b>I.2.</b>	<b>NATURE DES ACTIVITÉS</b>	<b>3</b>
I.2.A.	LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
I.2.B.	QUANTITES AUTORISEES	3
I.2.C.	DURÉE DE L'AUTORISATION	3
I.2.D.	PEREMPTION DE L'AUTORISATION	3
I.2.E.	AMÉNAGEMENTS	3
I.2.F.	RÉGLEMENTATION	3
<b>Article II.</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
<b>II.1.</b>	<b>GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<b>4</b>
II.1.A.	MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	4
II.1.B.	NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.C.	MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.D.	RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	5
II.1.E.	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	5
II.1.F.	LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	5
II.1.G.	APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	5
<b>II.2.</b>	<b>MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS</b>	<b>5</b>
<b>II.3.</b>	<b>DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS</b>	<b>5</b>
<b>II.4.</b>	<b>CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)</b>	<b>6</b>
<b>II.5.</b>	<b>CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</b>	<b>6</b>
<b>Article III.</b>	<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE</b>	<b>6</b>
<b>III.1.</b>	<b>AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES</b>	<b>6</b>
III.1.A.	INFORMATION DES TIERS	6
III.1.B.	BORNAGE	6
III.1.C.	EAU DE RUISSELLEMENT	6
III.1.D.	INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	6
<b>III.2.</b>	<b>DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION</b>	<b>7</b>
<b>III.3.</b>	<b>PRESCRIPTIONS GENERALES</b>	<b>7</b>
<b>III.4.</b>	<b>CONDUITE DE L'EXTRACTION</b>	<b>7</b>
III.4.A.	DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	7
III.4.B.	DECAPAGE DES TERRAINS	7
III.4.C.	PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	7
III.4.D.	EXTRACTION	7
III.4.D.a.	EXTRACTION À SEC	8
III.4.D.b.	ABATTAGE A L'EXPLOSIF	8
III.4.E.	TRANSPORT DES MATERIAUX	8
III.4.F.	ETAT DES STOCKS - REGISTRE DES SORTIES	8
III.4.G.	DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	8
III.4.H.	CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	9
<b>III.5.</b>	<b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b>	<b>9</b>
III.5.A.	POLLUTION DES EAUX	9
III.5.A.a.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
III.5.A.b.	ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	9
III.5.A.c.	REJET DANS LE MILIEU NATUREL	9
III.5.A.d.	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	9
III.5.B.	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10

III.5.B.a.	POUSSIERES	10
III.5.B.b.	ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	10
III.5.C.	DÉCHETS	11
III.5.C.a.	PRINCIPE	11
III.5.C.b.	STOCKAGE	11
III.5.C.c.	ELIMINATION DES DÉCHETS	11
III.5.C.d.	SUIVI DES DÉCHETS	11
III.5.D.	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	12
III.5.D.a.	GÉNÉRALITÉS	12
III.5.D.b.	NIVEAUX SONORES	12
III.5.D.c.	ENGINS DE TRANSPORT	12
III.5.D.d.	APPAREILS DE COMMUNICATION	12
III.5.D.e.	CONTRÔLES ACOUSTIQUES	12
III.5.D.f.	VIBRATIONS	13
<b>III.6.</b>	<b>PREVENTION DES RISQUES</b>	<b>13</b>
III.6.A.	INTERDICTION D'ACCES	13
III.6.A.a.	GARDIENNAGE	13
III.6.A.b.	CLÔTURE	13
III.6.A.c.	INFORMATION	13
III.6.B.	INCENDIE ET EXPLOSION	13
<b>III.7.</b>	<b>REMISE EN ETAT DU SITE</b>	<b>14</b>
III.7.A.	GENERALITES	14
III.7.B.	REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	14
III.7.B.a.	SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	14
III.7.C.	DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	15
III.7.C.a.	AIRES DE CIRCULATION	15
III.7.C.b.	REMBLAYAGE	15
III.7.C.c.	ZONES A VOCATION INDUSTRIELLE	15
III.7.C.d.	REALISATION DU PLAN D'EAU	15
III.7.C.e.	REHABILITATION DES GRADINS	15
III.7.C.f.	REBOISEMENT	15
<b>Article IV.</b>	<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b>	<b>15</b>
<b>IV.1.</b>	<b>OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU</b>	<b>15</b>
<b>IV.2.</b>	<b>INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS</b>	<b>15</b>
<b>IV.3.</b>	<b>INSTALLATION DE LAVAGE</b>	<b>16</b>
<b>IV.4.</b>	<b>STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX</b>	<b>16</b>
<b>Article V.</b>	<b>VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>	<b>16</b>
<b>Article VI.</b>	<b>NOTIFICATION</b>	<b>16</b>
<b>Article VII.</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>16</b>
<b>Article VIII.</b>	<b>EXÉCUTION</b>	<b>16</b>
<b>RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)</b>		<b>27</b>
<b>ANNEXES</b>		
Annexe 1 : plan parcellaire		
Annexe 2 : 2.1. plan de phasage		
2.2. état du site à T + 5 ans		
Annexe 3 : 3.1. Etat final		
3.2. Principes de réaménagement : les pentes		

